

LRA : pas d'accès direct en libre à un téléphone, qui de surcroît est payant (nécessité de disposer de monnaie)

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Code nac : 971

LE VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

A notre audience publique.

N° 265

Nous, Catherine DUBOIS, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du Droit d'asile, assisté de Vincent MAILLHE, greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

R.G. n° 07/03812

ENTRE;

Du 21 MAI 2007

Monsieur Mamadou D. [REDACTED] né le 23 avril 1985 à Dakar (Sénégal) de nationalité sénégalaise

DEMANDEUR : comparant, assisté de He ALLEG., avocat au barreau de Versailles

ET :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Bureau des étrangers  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

DEFENDEUR : non comparant

Et comme partie jointe le ministère public absent

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 18 mai 2007 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé,

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local ne dépendant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions,

Vu l'ordonnance rendue le 19 Mai 2007 par Juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE ordonnant la prolongation de la rétention.

Vu l'appel de l'intéressé en date du même jour.

14/4  
13

L'intéressé a été entendu en ses explications; son conseil, dûment avisé, a été entendu en sa plaidoirie; le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents;

### SURCE

Considérant que M. [REDACTED] soulève plusieurs moyens de nullité :

- 1) un délai excessif d'1 heure 15 entre son placement en rétention et la notification de ses droits;
- 2) l'impossibilité pour lui de les exercer notamment en l'absence d'accès libre et gratuit à un téléphone;
- 3) l'absence d'avis à parquet de son placement en rétention;

Considérant que l'article 551-2 du CIESNA dispose que l'intéressé peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ;

Considérant qu'il ressort de ses déclarations mais surtout de celles du représentant de la CIMADE, M. Jacques LAFOSSÉ, qu'au local de rétention de Cergy Pontoise, les personnes retenues sont enfermées dans des cellules closes, qu'elles n'ont pas un accès direct et libre à un téléphone; que de surcroît, le téléphone auquel peut les conduire le gardien est payant ce qui interdit à toute personne démunie de liquidités d'exercer ses droits;

Considérant dès lors que le moyen soulevé tiré du non respect de l'article 551-2 du CIESNA est fondé; que sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il y a lieu d'annuler la procédure de rétention et tous les actes subséquents ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme, recevons le recours,

Au fond, annulons la procédure de maintien en rétention et tous les actes subséquents ;

Et ont signé la présente ordonnance, Catherine DUBOIS, co Vincent MAILLÉ, greffier